

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 068-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.184

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) (porte-parole)
Trüssel (Trimstein, pvl)
Wenger (Spiez, PEV)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 692/2017 du 28 juin 2017
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Marchés publics: prolongation de la durée de validité des justificatifs et du certificat

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour étendre à deux ans la durée de validité fixée à l'article 20 de l'ordonnance sur les marchés publics OCMP pour les justificatifs et le certificat délivré par le canton.

Développement :

Pour répondre à un appel d'offres public, il faut produire les justificatifs suivants :

- attestation de la commission paritaire professionnelle portant sur le respect de la convention collective de travail (pour les branches sans CCT : attestation de l'organe de révision concernant le respect des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche) ;
- attestation des autorités fiscales du siège social de l'entreprise relative au paiement des impôts dus (impôts communaux, cantonaux et fédéraux) ;
- attestation de l'administration de la TVA concernant la TVA due ;

- attestation de la caisse de compensation AVS relative au paiement des cotisations AVS, AI, APG et AC dues ;
- attestation de la caisse de pension (cotisations LPP des salariés) ;
- attestation de l'office des poursuites et faillites ;
- attestation de la SUVA (ou d'une autre compagnie d'assurances) portant sur le paiement des cotisations AP/APN dues ;
- attestation de l'assurance d'indemnité journalière maladie, si la convention collective de travail le prescrit ;
- entreprise du secteur principal de la construction : attestation de la Fondation retraite anticipée (FAR) portant sur la retraite à la carte.

Ces justificatifs ne doivent pas avoir été établis depuis plus d'un an.

Le canton de Berne reconnaît en outre le certificat conforme à l'article 20 OCMP. Facultatif, ce document est valable dans tout le canton de Berne pour les appels d'offres des communes et des autorités cantonales. Ce certificat valable un an peut être commandé à l'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne sur envoi de tous les justificatifs mentionnés contre un émolument de 100 francs. Au lieu de remettre tous les certificats, il est donc possible de présenter simplement le certificat conforme à l'article 20 OCMP.

Il est logique de devoir présenter ces justificatifs ou ce certificat. Il faut faire preuve de responsabilité et de sérieux, et se plier à toutes les obligations, pour pouvoir emporter un marché public. Les pouvoirs publics doivent être exemplaires à cet égard. Il s'agit aussi d'une protection pour les soumissionnaires qui font savoir clairement à l'extérieur qu'ils dirigent leur entreprise de façon responsable et s'en tiennent aux prescriptions légales.

Seul point noir au tableau : la durée de validité des documents, qui est seulement d'un an. Demander ces justificatifs génère chaque année un surcroît de travail administratif inutile, tant pour les entreprises que pour l'administration. Les motionnaires souhaitent réduire la charge croissante de travail administratif qui incombe aux entreprises. Etendre à deux ans la durée de validité des justificatifs améliorera la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif appuie la demande visant à réduire la charge de travail administratif des soumissionnaires répondant à un appel d'offres public et depuis l'adoption de la motion 229-2007, Sommer (PLR, Wynigen) « Marchés publics : excès de paperasse », il est conscient que le Grand Conseil y est aussi favorable. Pour les entreprises, participer à des appels d'offres entraîne en général une importante charge de travail. Raison pour laquelle le Conseil-exécutif a tendance à se montrer critique vis-à-vis des demandes, certes compréhensibles, visant à accroître les contrôles dans les appels d'offres. Cette position ressort notamment de la réponse à

l'interpellation 097-2016, Imboden (Les Verts, Berne) « Respect de l'égalité salariale dans les marchés publics : modalités de contrôle »).

C'est avant tout le modèle conséquent de cyberadministration qui assure un potentiel élevé de rapidité et de simplicité pour le déroulement de la procédure d'achat :

- Une nouvelle version de « simap.ch », la plateforme électronique pour les marchés publics à laquelle le canton de Berne participe, devrait permettre à tous les services d'achat publics de Suisse de disposer, à partir de 2019, des possibilités techniques pour mener de A à Z leurs procédures d'attribution de marché public sous forme électronique. Les appels d'offres pourront dès lors prendre la forme d'un formulaire électronique que les soumissionnaires rempliront à l'écran. Seuls quelques grands services d'achat disposant du logiciel spécial nécessaire bénéficient aujourd'hui de cette possibilité.
- Cette nouvelle version de « simap.ch » permettra également aux soumissionnaires de télécharger les attestations ou le certificat dont il est question ici sur « simap.ch », de manière à ce que tous les services d'achat puissent y avoir accès. Il ne sera donc plus nécessaire à l'avenir de joindre les attestations ou le certificat à chaque offre.
- Une modification de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), également en préparation, examine aussi au plan juridique la possibilité de mener toute la procédure administrative sous forme électronique, de sorte qu'à l'avenir il ne serait plus nécessaire d'envoyer des documents signés à la main dans le cadre des appels d'offres.

Vu ces simplifications de la procédure d'achat déjà prévues, le Conseil-exécutif ne juge pas utile d'étendre à deux ans la durée de validité du certificat. Et ce également pour les raisons suivantes :

- Les attestations produites ne sont, au bout de quelques mois déjà, plus assez actuelles pour décrire avec certitude la situation d'une entreprise. Il peut en effet arriver à tout moment que l'entreprise soit mise en faillite, qu'elle prenne du retard pour payer ses impôts ou ses assurances sociales, ou qu'elle enfreigne des dispositions du droit du travail ou de la protection de l'environnement. Certaines commissions paritaires professionnelles limitent ainsi expressément la durée de validité de leurs attestations à moins d'une année (Commission paritaire nationale (CPN) de la branche suisse de l'enveloppe des édifices : trois mois ; Kommission des Bauhauptgewerbes du canton de Soleure : six mois ; Commission paritaire du second œuvre jurassien : huit mois).

Le délai d'un an actuellement en vigueur est déjà le fruit d'un compromis entre l'aspect pratique et la prescription légale exigeant que le service d'achat veille à ce que l'adjudicataire respecte les exigences légales pour se voir attribuer le mandat public. Si la durée de validité du certificat était étendue à deux ans, toute entreprise qui, un mois après avoir obtenu ce certificat, cesserait de payer ses impôts ou ses cotisations AVS, voire enfreindrait une convention collective de travail, pourrait encore se voir adjuger des marchés publics pendant 23 mois sur la foi d'un certificat attestant le contraire. Le Conseil-exécutif considère par conséquent que la fiabilité du certificat en serait ainsi fortement réduite.

- Le surcroît de travail administratif que génère une fois par an la demande de justificatif est raisonnable. Ce qu'a expressément confirmé en 2003 l'ancien collège consultatif en mar-

chés publics cantonal, composé paritairement de représentants du patronat et du salariat, lors de la mise en place de l'obligation de présenter ces attestations.

- Les services d'achat des autres cantons et de la Confédération n'acceptent pas non plus – pour autant que nous le sachions – d'attestations datant de plus d'un an. Dans le canton de Thurgovie par exemple, qui tient une liste permanente des entreprises appropriées comparable au certificat dont il est ici question, l'inscription dans la liste n'est aussi valable qu'un an.¹ Il arrive par ailleurs souvent que des attestations établies plus de six mois auparavant ne soient plus considérées comme acceptables. Les entreprises détenant un certificat datant de plus d'un an devraient par conséquent de toute façon se procurer et présenter de nouvelles attestations pour prendre part à des appels d'offres à l'extérieur du canton de Berne.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose de **rejeter la motion**.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Voir indications sous <https://dbu.tg.ch/fachstellen/oeffentliches-beschaffungswesen/aufnahme-in-die-staendige-liste.html/1732> (état le 23 mai 2017).